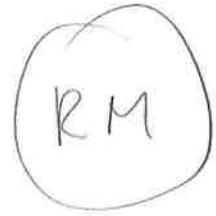


République Française

PREFECTURE DU BAS-RHIN



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

14.03.97

Arrêté préfectoral autorisant la
Société Carrières et Travaux Publics de ROTHBACH
à poursuivre et modifier l'exploitation de la carrière de ROTHBACH,
aux lieux-dits "Hochbruch" et "Gemeindewald"
et à en étendre le périmètre

- 0 -

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,

- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et son instruction d'application,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de ROTHBACH,
- VU l'autorisation de défrichement du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation du 19 février 1997 ,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 autorisant la Société Carrières et Travaux Publics de ROTHBACH à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de ROTHBACH aux lieux-dits "Hochbruch" et "Gemeindewald" sur une superficie de 6,25 ha et pour une durée de 20 ans,
- VU la demande du 30 novembre 1995 par laquelle Société Carrières et Travaux Publics de ROTHBACH sollicite le renouvellement, la modification et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité,
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 12 avril 1996,

- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 16 janvier 1997,
- VU les observations du demandeur,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 prolongeant jusqu'au 12 juillet 1997 le délai pour statuer,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Société Carrières et Travaux Publics de ROTHBACH, dont le siège social est à 67340 ROTHBACH, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ROTHBACH, et ce pour une durée de 15 ans les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de grès	2510-1	A	surface : 9 ha 66 a tonnage annuel maximal : 200 000 t

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent du 28 janvier 1991 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- à celui du polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, N, O, P, Q, R, S dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes du système LAMBERT correspondant aux parcelles n° 8, 9, 8p, 10p de la section 27 du plan cadastral de ROTHBACH, aux lieux-dits "Hochbruch" et "Gemeindewald" :

Points	X	Y
A	9 154,00	125 019,00
B	9 331,00	125 066,00
C	9 389,00	125 067,60
D	9 466,20	125 065,60
E	9 512,00	124 941,20
F	9 510,00	124 908,20
G	9 467,00	124 849,80
H	9 472,00	124 848,20
I	9 479,40	124 842,40
J	9 466,20	124 838,00
K	9 398,20	124 791,80
L	9 198,60	124 796,40
M	9 196,40	124 894,00
N	9 353,40	124 760,40
O	9 301,80	124 764,00
P	9 251,60	124 767,60
Q	9 199,60	124 770,20
R	9 141,80	124 760,00
S	9 155,80	124 886,00

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. En particulier, les accidents induisant un risque de pollution des eaux seront immédiatement signalés au syndicat des eaux de la Moder.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Article 8 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. La notification de l'arrêt définitif doit être adressée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle doit être accompagnée du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIERES

Article 9 : Aménagements préliminaires

9.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

. Une voie d'évitement revêtue de 2 m de large et 100 de long sera créée sur l'accotement opposé à l'accès.

. Un assainissement efficace, permettant d'éviter les dépôts de sables sur la RD 198, sera réalisé et régulièrement entretenu.

. La voie d'accès sera revêtue sur 50 m avec devers suffisant dans le bas afin d'éviter l'entraînement de matériaux sur la route. Les matériaux de recyclage et de récupération seront proscrits pour le revêtement.

L'exploitant sollicitera une permission de voirie à la subdivision de l'équipement de BOUXWILLER.

Article 10 : Garanties financières

10.1. La mise en activité de l'extension est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

10.2. Ces garanties prennent la forme d'un acte de cautionnement solidaire.

Leurs montants, correspondant aux coûts des travaux de remise en état des phases définies dans la demande et au plan joint, sont précisés au tableau ci-après :

Montant des garanties (TTC)	Phases de remise en état
66 267,28	1 et 1'
67 203,59	2 et 2'
171 811,50	3 et 3'

10.3. Le montant des garanties correspondant à une phase de remise en état ne pourra être libéré tant que celle-ci ne sera pas totalement remise en état.

Avant l'engagement de l'exploitation sur une nouvelle zone de remise en état, les garanties qui lui correspondent devront être établies et le document en établissant la constitution devra être adressé au Préfet.

10.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

10.6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

10.7. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10.8. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 11 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Bas-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définie à l'article 10.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12 : Travaux préparatoires

12.1. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

12.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte

- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper ;

12.3. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

12.4. Aucun enlèvement de terres de découverte et d'horizons humifères du site ne pourra avoir lieu.

12.5. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

Article 13 : Extraction

13.1. Epaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 225 NGF.

13.2. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres.

13.3. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 14 : Accès et circulation dans la carrière

14.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

14.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

14.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

14.5. Après la zone revêtue définie à l'article 9.4., le chemin d'accès à la carrière sera empierré avec des matériaux exclusivement d'origine naturelle. La vitesse y sera limitée et le double sens de circulation sera signalisé.

A l'amont de ces aménagements, des dispositifs de nettoyage des roues seront installés, afin de limiter les entraînements de sables vers le Rothbach.

Article 15 : Distances de recul – Protection des aménagements

15.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Une distance de 25 m sera tenue par rapport à la limite de déboisement.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V- PLAN D'EXPLOITATION

Article 16 : Plan d'exploitation

16.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/1000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

16.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 17 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Une consigne définira les conditions de ravitaillement des engins lourds sur chenille, dont le déplacement s'avère problématique.

18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19 : Surveillance des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 20 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

20.1. Eaux de procédé

Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans le Rothbach, au débit maximal de 50 m³/h.

Les eaux de découpe appelées à rejoindre le Rothbach devront subir préalablement un traitement de décantation.

Les bassins de décantation :

- devront être suffisamment dimensionnés pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- auront une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- seront curés tous les 2 mois et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, pour éviter leur saturation. Les décantats seront enlevés du site dans les délais les plus brefs compatibles avec leur manipulation.

La sortie du dernier bassin de décantation sera busée jusqu'au point de rejet qui sera situé en rive droite de Rothbach, au droit du chemin d'accès à la carrière.

Les eaux rejetées devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet au Rothbach :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 60 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle semestrielles seront effectuées par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art. Elles concerneront les paramètres énumérés ci-dessus, ainsi que le fer, le manganèse et l'aluminium.

La période des contrôles précités sera adaptée aux conditions de la pluviométrie locale, de manière à garantir leur représentativité et à permettre de tester l'efficacité des dispositifs de prétraitement des eaux avant leur rejet dans le Rothbach.

Le ou les émissaires seront équipés d'un dispositif de prélèvement.

20.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

20.3. Eaux pluviales

En référence aux spécifications et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant mettra en oeuvre les dispositions permettant d'éviter autant que possible le lessivage de zones où la roche est mise à nu (fossés de dérivation, couverture et engazonnement des secteurs non exploités ...).

En tout état de cause, le rejet des eaux pluviales ne devra pas être à l'origine d'une pollution du milieu récepteur.

Article 21 : Poussières

21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/m³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200 h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Il pourra être procédé, aux frais de l'exploitant, à des contrôles des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Les m^3 sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K ; 101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

21.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Article 22 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 23 : Bruits et vibrations

23.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)		
Période intermédiaire, jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	Période de jour, jours ouvrables : 7 h à 20 h	Période de nuit, tous les jours : 22 h à 6 h
65	70	60

Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
6 h 30	21 h 30	21 h 30	6 h 30
sauf dimanches et jours fériés		ainsi que les dimanches et jours fériés	
≤ 5 dB (A)		≤ 3 dB (A)	

L'Inspecteur des installations classées pourra demander un contrôle des émissions sonores. Ce contrôle sera réalisé par un organisme indépendant choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

23.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

23.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

23.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables (hormis en ce qui concerne les tirs de mines – cf. prescriptions particulières).

Article 24 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 25 : Dispositions de remise en état du site

25.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérent à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

25.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation administrative d'exploiter.

Celle-ci consistera en une mise en sécurité du site et en sa préparation pour une replantation à caractère forestier.

25.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation ;
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps ;
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied ;
- en limite de l'exploitation, le dernier tir devra être réalisé avec prédécoupage ;
- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le régalage des terres de découverte ;
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués ;
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès, et si possible du front de taille, se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères) ;
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier ;
- les plantations prévues dans le document d'impact, seront réalisées ;
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé.

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 26 : Surveillance des eaux

26.1. Eaux superficielles

Un contrôle de la qualité sera effectué selon les modalités définies par l'article 20 du présent arrêté.

Les résultats seront adressés sans délai à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

26.2. Eaux souterraines

Une convention sera établie entre l'exploitant et le syndicat des eaux de la Moder. Elle fixera les analyses de suivi qui seront effectuées, ainsi que l'obligation pour chacune des parties de tenir l'autre informée des résultats en sa possession.

Article 27 : Utilisation d'explosifs – Vibrations

L'exploitant définira un plan de tir.

L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

L'Inspecteur des installations classées pourra demander la vérification du respect de ces valeurs par un organisme indépendant compétent. Cet organisme devra être choisi avec son accord.

Article 28 : Remblayage

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit. La mise en oeuvre d'une procédure de remblayage sera considérée comme une modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 6 du présent arrêté.

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 29 : Hygiène et sécurité du personnel

29.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

29.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

29.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

29.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

29.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

29.6. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

29.7. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours (et de secours aux noyés) sera disponible sur le site.

Article 30 : Frais d'exécution de l'arrêté

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X- AMPLIATION – PUBLICITÉ

Article 31 : Ampliation – Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAVERNE,
- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Maire de ROTHBACH,

- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- M. le Coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société Carrières et Travaux Publics de ROTHBACH, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de ROTHBACH.

Strasbourg, le 14 MARS 1997

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

E. le Seigle

M.E. LE SEIGLE



Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Josiane Lechigney

Josiane LECHIGNY

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publication du présent arrêté, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié).